Mis en ligne le 28/05/2024



Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police 6.1-Police municipale

Ref: 2024.201

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

n°2 allées Fernand Lataste

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise CITYZ MEDIA, 33520 BRUGES, délégué par KEOLIS la société Kéolis gestionnaire du réseau « TBM qui dans le cadre de la mise en place du nouveau réseau, souhaite réaliser les travaux de pose d'un abri voyageur au droit du n°2 allées Fernand Lataste à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 22 mai au 17 juin 2024, la société CITYZ MEDIA autorisée à réaliser les travaux de pose d'un abri voyageur au droit du n°2 allées Fernand Lataste (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant cette période :

- Les travaux s'effecuteront sur trottoir,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole
- Monsieur le Directeur de Kéolis,
- Monsieur le Directeur de la société Cityz Média,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
 qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 22 mai 2024

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Gérard FABIA